

COLLEGE DE REGULATION

DECISION N° 0005 ARSE/CR/2021

du 14 JUIL 2021

Portant avis sur le dossier de demande d'Autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un dépôt d'hydrocarbures (centre emplisseur) sur le terrain : parcelles J et K ; Ilot 910 Lotissement Sorey Plateau.

**LE COLLEGE DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ENERGIE,**

- Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu la loi n°66-033 du 24 Mai 1966 relative aux établissements dangereux, insalubres et incommodes modifiée et complété par les ordonnances n° 76-21 du 31 juillet 1976 et n° 79-45 du 27 décembre 1979 ;
- Vu la loi n° 2015-58 du 02 décembre 2015, portant création, missions, organisation et fonctionnement d'une Autorité Administrative Indépendante dénommée « **Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie (ARSE)** » modifiée et complétée par la loi n° 2020-060 du 25 novembre 2020 ;
- Vu le décret n°2017-015/PRN/PM du 06 Janvier 2017 portant nomination des Directeurs centraux de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie au Cabinet du Premier Ministre ;
- Vu le décret n°2019-539/PRN/PM du 20 septembre 2019 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie (ARSE) ;
- Vu le décret n°2021-159/PRN/PM du 05 mars 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie (ARSE) ;
- Vu le Procès-Verbal de Prestation de Serment des Trois Directeurs de l'ARSE N°006/G/CA/NY en date du 27 Février 2017 ;
- Vu le Procès-Verbal de Prestation de Serment du Directeur Général de l'ARSE N°015/G/CA/NY en date du 28 octobre 2019 ;
- Vu **la lettre de saisine de l'ARSE n°000260/MP/E/ER/SG/DGH/DRTDH du 28 juin 2021,** pour avis sur le dossier de demande d'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un dépôt d'hydrocarbures (centre emplisseur) ;

Après en avoir délibéré le 14 juillet 2021,

**DECIDE :**



**Article premier** : l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie « ARSE » se fonde, pour délibérer sur la demande d'avis visée ci-dessus, sur les dispositions de l'article 4 (nouveau) de la loi n°2020-060 du 25 novembre 2020 modifiant et complétant la loi n° 2015-58 du 02 décembre 2015, portant création, missions, organisation et fonctionnement d'une Autorité Administrative Indépendante dénommée « **Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie (ARSE)** » qui stipule au point 4 : « *les dossiers de demandes de licences, des autorisations et des agréments constitués conformément à la réglementation en vigueur sont déposés contre récépissé auprès des Ministères en charge de l'électricité et du Pétrole qui les soumettent à l'avis préalable de l'ARSE* ».

**Article 2** : Après examen des documents joints à la lettre de saisine de l'ARSE pour avis sur le dossier de demande d'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un dépôt d'hydrocarbures de première classe dans la Commune Rurale de N'Dounga, département de Kollo, Région de Tillabéri, sur un terrain (Parcelles J et K ; Ilot : 910 ; Sorey Plateau, formulée par la Société MAEL SARL.

#### **Sur la procédure :**

- Conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi n°66-033 du 24 Mai 1966 relative aux établissements dangereux, insalubres et incommodes qui stipule que « *Les établissements rangés dans la 1<sup>ère</sup> ou la 2<sup>ème</sup> classe ne peuvent être ouverts sans une autorisation délivrée par l'autorité administrative sur la demande des intéressés* », la Société MAEL SARL a saisi le Ministère en charge du Pétrole, aux fins d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un centre emplisseur de Gaz de pétrole Liquéfié (GPL) correspondant à un dépôt d'hydrocarbures de 1<sup>ère</sup> classe.
- Comme le requiert la procédure de délivrance de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un tel dépôt d'hydrocarbures, une enquête de Commodo ou In Commodo a été diligentée par le Ministère en charge du Pétrole à travers l'Arrêté n°000027/MP/E/SG/DGH/DRTDH du 13 mai 2021, fixant les conditions de réalisation d'une enquête de Commodo ou Incommodo dans la Commune Rurale de Liboré, Région de Tillabéry.
- Le Procès-verbal de l'enquête de Commodo ou Incommodo indique que l'enquête s'est déroulée du 26 Mai au 06 juin 2021.

#### **De l'examen au fond :**

L'examen au fond du dossier, a permis de relever les observations suivantes :

**I. Relativement à la conformité technique du dossier à l'arrêté n°006/MMH du 1<sup>er</sup> février 1980 édictant les prescriptions générales auxquelles doivent être soumis les dépôts de gaz combustible liquéfiés rangés en 1<sup>ère</sup> ou 2<sup>ème</sup> classe.**

#### **1. Dépôts avec transvasement de capacité globale supérieure à 70m<sup>3</sup>.**

- Entre les parois des réservoirs de stockage et les établissements recevant le public : **prévoir 100 mètres au lieu de 75 mètres prévus par le projet.**

1

4

2

- Entre les postes d'emplissage des bouteilles et le réservoir de stockage : **prévoir 25 mètres au lieu de 20 mètres prévus par le projet.**

## **II. Relativement à la conformité du site d'implantation à la loi 066-33 du 24 mai 1966 sur les établissements Dangereux, Insalubres ou Incommodes (EDII)**

L'article 1<sup>er</sup> de la loi 066-33 du 24 mai 1966 stipule : « les manufactures, ateliers, usines, magasins, chantiers et tous établissements industriels ou commerciaux qui présentant des causes de danger ou des inconvénients, soit pour la sécurité, la salubrité ou la commodité du voisinage ou pour la santé publique, soit encore pour l'agriculture, sont soumis à la surveillance de l'autorité administratives dans les conditions déterminées par la présente loi ».

L'article 2 de la loi 066-33 du 24 mai 1966 stipule « ces établissements sont divisés en 3 classes suivant les dangers ou gravité des inconvénients inhérents à leur exploitation. ».

L'article 3 de la loi 066-33 du 24 mai 1966 stipule : « la 1<sup>ère</sup> classe comprend les établissements qui doivent être éloignés des habitations. La 2<sup>ème</sup> classe comprend ceux dont l'éloignement des habitations n'est pas rigoureusement nécessaire mais dont l'exploitation ne peut être autorisée qu'à la condition que des mesures soient prises pour prévenir les dangers ou inconvénients fixés à l'article 1<sup>er</sup>.

Il y a lieu de relever que les conclusions du rapport de visite de terrain effectué par les services du Ministère en charge du Pétrole se sont fondées sur les dispositions de l'arrêté conjoint n° 000010/MM/DI/MEP du 4 février 2013, régissant la construction et l'exploitation des établissements dangereux, insalubres ou incommodes de 3<sup>ème</sup> classe.

**Contrairement audit rapport, les centres emplisseurs de GPL relevant de la 1<sup>ère</sup> classe, les conditions de leur ouverture et leur exploitation sont soumises aux dispositions du décret n°76-129/PCMS/MMH du 31 juillet 1976 portant modalités d'application de la loi no 066-033 du 24 mai 1966 relative aux établissement dangereux, insalubres ou incommodes (EDH) et celles de l'arrêté n°006/MMH du 21 février 1980 édictant les prescriptions générales auxquelles doivent être soumis les dépôts de gaz combustibles liquéfiés rangés en 1<sup>ère</sup> ou 2<sup>ème</sup> classe.**

Le rapport de visite effectuée par l'ARSE, le Directeur Régional du Pétrole de Tillabéri, sur le site indiqué pour l'implantation du dépôt d'hydrocarbures a permis de constater que :

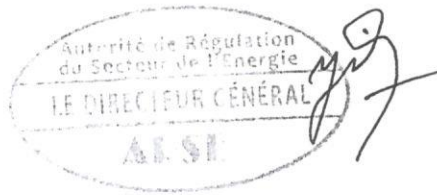
- Le site est implanté à quelques encablures de la Route Nationale RN1 à 500 mètres environ du poste de péage ;
- aucune maison d'habitation n'est visible aux alentours du site ;

**Article 3 :** En se fondant sur les observations ci-dessus évoquées et sur le rapport de visite de terrain effectué par l'équipe de l'ARSE et le Directeur Régional du Pétrole de Tillabéri, il y a lieu de relever que le site choisi est conforme pour l'essentiel aux dispositions de la loi 066-33 du 24 Mai 1966.

En conséquence, sous réserve de la prise en compte des commentaires et observations énoncés à l'article 2 de la présente Décision, l'ARSE émet un avis favorable pour l'octroi, par le Ministre du Pétrole, de l'Energie et des Energies renouvelables, d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un dépôt de gaz de 1<sup>ère</sup> classe par la Société MAEL SARL dans la Commune Rurale de N'Dounga, sur un terrain (Parcelles J et K ; Illot : 910; Lotissement Sorey Plateau).

**Ont signé :**

**Mr Ibrahim NOMAO**  
Président du Collège de Régulation



**Mr Saidou ABDOULKARIM**  
Membre du Collège de Régulation

A handwritten signature in black ink, consisting of a horizontal line followed by a stylized, circular flourish.

**Mr Mahamadou ILLIASSOU**  
Membre du Collège de Régulation

A handwritten signature in black ink, featuring a large, sweeping horizontal stroke that underlines the name.